

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3098>

# Au journal officiel du 3 mars 2012

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: samedi 3 mars 2012

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous  
droits réservés

---

# Règlement amiable des accidents médicaux et des affections iatrogènes et nosocomiales / Servitudes radioélectriques / Déclassement du domaine militaire de l'immeuble dénommé « petit ouvrage du Bovenberg », situé sur le territoire des communes d'Eblange et d'Ottonville dans le département de la Moselle

[1]

---

## Santé

– Décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le [dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales](#) NOR : ETSP1134560D

[2]

---

## TIC

– Décret du 2 mars 2012 fixant [l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien](#) NOR : DEFD1205298D

– Décret du 2 mars 2012 fixant [l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien](#) NOR : DEFD1205335D

---

## Urbanisme

– Décret du 1er mars 2012 portant [déclassement du domaine militaire de l'immeuble dénommé « petit ouvrage du Bovenberg », situé sur le territoire des communes d'Eblange et d'Ottonville dans le département de la Moselle](#) NOR : DEFP1203296D

---

[L'intégralité du JORF n°0054 du 3 mars 2012](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Le présent décret précise les conditions dans lesquelles plusieurs commissions de conciliation et d'indemnisation peuvent être créées dans une même région et supprime en conséquence la mention de leur caractère régional dans leur dénomination. Il adapte, par ailleurs, certaines conditions de fonctionnement de ces commissions ainsi que, lorsque sont en cause des dommages liés à des recherches biomédicales, les procédures conduites devant celles-ci.

Le décret précise également les relations de la Commission nationale des accidents médicaux avec les commissions d'indemnisation et fixe les conditions dans lesquelles la commission nationale peut accéder à des données couvertes par le secret médical pour l'exercice de ses missions. Il supprime, en outre, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale.